

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Amir Youssef LALLAOUI :

« M. Amir Youssef LALLAOUI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 septembre 2016, à Paris (Ile-de-France), à l'occasion du gala de muay thai intitulé « Wicked One Duel ». Selon un rapport établi le 26 octobre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'épitrénbolone, métabolite de la trenbolone, de 19-norandrostérone et de 19-Norétioccholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 53 nanogrammes, 1090 nanogrammes et 240 nanogrammes par millilitre, ainsi que de testostérone et de ses métabolites.

Par un courrier recommandé daté du 7 novembre 2016, dont M. LALLAOUI a accusé réception le 9 novembre suivant, le Président de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre. Cette suspension a pris fin le 12 janvier 2017.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par un courrier recommandé daté du 16 mai 2017, dont M. LALLAOUI a accusé réception le 18 mai suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. LALLAOUI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. LALLAOUI le 17 septembre 2016, lors de gala de muay thai intitulé « Wicked One Duel » organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 octobre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 octobre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 7 novembre 2016 par le président de la FFKMDA et, d'autre part, de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 16 mai 2017 par le président de l'AFLD, M. LALLAOUI sera suspendu jusqu'au

**26 juin 2021 inclus.**